

EPI

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS.

A Roanne: Chez M. CHORGON, imp., r. St-Esabeth. Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9. Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris: Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 3. Chez MM. LEJOLIVET et Co à l'Office Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 23. Et chez MM. LAFITTE, BULLIER et Co, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Roanne et le département { 1 an, 10 fr. 6 mois, 6 fr. Hors du département, 1 an, 12 fr. Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Roanne. 1er avril 1854.

QUESTION D'ORIENT.

On lit dans le *Moniteur* du 28 mars :

Le Ministre d'Etat s'est rendu aujourd'hui au Sénat et au Corps législatif pour y faire une communication au nom de l'Empereur.

A deux heures et demie, M. le Ministre, introduit par les messagers d'Etat dans la salle du Corps législatif, a lu, au milieu du profond recueillement de l'Assemblée, la déclaration suivante :

Messieurs les députés,

Le gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique avaient déclaré au cabinet de Saint-Petersbourg que, si le démêlé avec la Sublime-Porte n'était pas replacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

Le cabinet de Saint-Petersbourg ayant décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution, qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre dont la responsabilité appartient tout entière à cette puissance.

En ce moment, l'Assemblée entière s'est levée et a manifesté son assentiment par le cri unanime et plusieurs fois répété de : *Vive l'Empereur !*

M. le président, après avoir donné acte, au nom du Corps législatif, à M. le Ministre d'Etat de la communication qui venait d'être faite, a dit :

L'Empereur peut compter sur le concours unanime du Corps législatif comme sur celui de toute la France.

Ces paroles ont été suivies de nouvelles et chaleureuses acclamations.

A trois heures, M. le Ministre s'est rendu au Sénat pour y faire la même déclaration. Elle y a été accueillie comme au Corps législatif par un assentiment unanime et d'énergiques applaudissements.

M. le Président a dit ensuite :

Le Sénat donne acte à M. le Ministre d'Etat de la communication qui vient de lui être faite, au nom du gouvernement, et qu'il a entendue avec le sentiment profond du concours le plus entier et le plus dévoué. Je crois être son interprète en ajoutant que le Sénat se confie à l'Empereur, qui saura conduire la guerre avec l'habileté et l'énergie qui ont présidé aux négociations. La communication de S. Exc. M. le Ministre d'Etat sera inscrite au procès-verbal, et l'original en sera déposé dans les archives.

Le Sénat a applaudi, par le cri unanime de : *Vive l'Empereur !* aux paroles de M. le Président.

La déclaration de l'Empereur sera accueillie avec non moins d'enthousiasme, par la France entière.

On lit dans le *Moniteur* du 30 mars :

Une dépêche de Belgrade, en date du 15, annonce que le général en chef de l'armée russe, le prince Gortschakoff, a voulu passer le Danube en face de Tourtoukay. Ses troupes couvraient déjà le pont établi sur ce point, lorsque le feu des Turcs est parvenu à rompre le pont qui a été emporté par le courant. La perte des Russes s'élève à 2,000 tués. La perte des Turcs est presque nulle, protégés qu'ils étaient par des retranchements.

On mande de Vienne, à la date de lundi 27 mars : « Le 25 mars, 18,000 Russes ont franchi le Danube et occupé Geschid. Le général russe Luders quitte Galatz (Bas-Danube) pour protéger l'opération. »

On lit dans le *Moniteur* du 31 mars :

« On ne saurait trop se tenir en garde contre les nouvelles qui inventent la malveillance ou la spéculation. Ainsi on a dit que le Gouvernement allait envoyer un corps d'observation sur le Rhin ; que l'armée russe serait à Constantinople avant que les troupes anglaises et françaises aient pu se mettre en ligne ; que l'escadre de l'amiral Bruat avait été forcée par la tempête de retourner à Toulon ; que des frégates anglaises et françaises avaient été coulées bas dans la mer Noire par la flotte russe. Tous ces bruits sont dénués de fondement. Le Gouvernement, qui comprend les préoccupations de l'opinion, ne peut mieux y répondre qu'en portant immédiatement à la connaissance du public toutes les nouvelles bonnes ou mauvaises qu'il recevra. »

Le *Moniteur* de jeudi publie une déclaration officielle concertée avec l'Angleterre. Il y est dit que les vaisseaux français ne saisiront pas les marchandises ni les propriétés des citoyens appartenant à un état ennemi, lorsque ces marchandises se trouveront à bord de navires neutres, pourvu toutefois qu'elles ne seront pas des objets de contrebande destinés à la guerre.

On ne confisquera pas non plus la propriété des neutres sur des bâtiments ennemis. Le Gouvernement n'a pas, quant à présent, l'intention de délivrer des lettres de marque.

Le gouvernement anglais a ordonné aux troupes stationnées à Malte de partir pour Gallipoli (Gallipoli est situé à l'entrée des Dardanelles). 4,000 Français ont dû arriver dans cette ville le 27 mars. 15,000 Français vont être embarqués ces jours-ci, et incessamment le reste de l'armée partira. Nos troupes en Turquie s'élèveront à plus de 50,000 hommes au commencement du mois de mai.

Des mesures sont prises pour que notre armée reçoive facilement l'accroissement que nécessiteraient les circonstances.

Dans la journée de mardi, les chevaux de Son Altesse Impériale le prince Napoléon, au nombre de trente environ, sont arrivés à Lyon. Les curieux, qui se pressaient sur leur passage, admiraient l'élégance et la vigueur de ces magnifiques animaux, dont la santé ne paraissait se ressentir aucunement des fatigues du voyage.

Ils ont été remis à l'hôtel de l'Aigle, à la Guillotière.

La compagnie du chemin de fer du Nord, dit une de nos correspondances parisiennes, a traité avec l'Angleterre pour le transport de deux mille hommes et de leurs chevaux, qui sont attendus très prochainement à Paris. Nous croyons savoir que le gouvernement anglais a fait, dans le même but, des ouvertures à l'administration du chemin de fer de Paris à Lyon, ainsi qu'à des compagnies de bateaux à vapeur sur la Saône et sur le Rhône, qui se chargeraient du transport des soldats anglais et du matériel qui les accompagne dans le Midi de la France. (Salut public.)

Le *Moniteur algérien* du 25 mars publie l'ordre du jour suivant :

Au quartier-général à Alger, le 24 mars 1854. Soldats de l'Algérie, appelés à faire partie du corps expéditionnaire d'Orient, vos souhaits vont être exaucés, vous allez vous embarquer ! Dans peu de jours, vous atteindrez le Bosphore, et vous ne tarderez pas à vous trouver sur le théâtre des combats.

Vous soutiendrez dignement la réputation de l'armée d'Afrique, et vous vous rappellerez que ce n'est pas seulement par sa bravoure que le soldat français s'est fait un nom dans l'histoire, mais aussi par sa discipline, sa subordination envers ses chefs et la pratique de toutes

les vertus militaires.

L'Empereur nous envoie défendre la cause du Sultan de Constantinople ; vous ferez triompher ses généreux desseins ; vous serez vainqueurs, car vous aurez pour vous le droit et la justice.

Les Arabes qui servent dans nos rangs n'ont pas voulu demeurer étrangers à la mission que vous allez remplir, et, par un mouvement spontané, ils ont demandé à faire partie de l'expédition, laissant à notre garde leurs familles et leurs propriétés ; leur confiance en nous ne sera pas trompée.

Soldats, que vos glorieuses destinées s'accomplissent ! Nos pensées suivront vos pas, et tandis que, justifiant l'espoir que la patrie met en vous, vous illustrez votre drapeau, nous veillerons ici sur notre conquête et nous saurons la défendre envers et contre tous, si elle venait à être attaquée.

Le général de division, gouverneur général de l'Algérie.

Cte RANDON.

Le *Moniteur* du 29 publie le rapport sur l'emprunt des 250 millions.

La souscription s'élève à 467 millions, dont 233 millions pour les départements, et 214 millions pour Paris.

Les départements comptent 72,000 souscripteurs, et Paris 26,000.

60,000 souscriptions ne dépassent pas 50 fr. de rente. Ces souscriptions ne seront pas réduites. Les autres seront réduites de moitié environ.

On nous annonce que le canton de Roanne a souscrit pour environ 400,000 fr.

On mande de Turin que le duc de Parme Charles III est mort assassiné dans une rue de cette ville par un misérable qui n'a pu être arrêté. La duchesse de Parme (fille du duc de Berry et sœur du comte de Chambord) a proclamé souverain du duché de Parme son fils Robert, né le 9 juillet 1848, se chargeant de la régence pendant la minorité du jeune duc.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

PREMIERE SESSION DE 1854.

Suite de l'audience du mardi 21 mars.

VOL. — Juliac (Martin), âgé de 24 ans, né à Saint-Etienne, garçon d'écurie à l'hôtel des Arts, à Saint-Etienne, accusé.

M. de Belfort, capitaine au 3^{me} régiment de dragons, en garnison à Saint-Etienne, était logé à l'hôtel des Arts. Le 11 juin dernier, après avoir passé la soirée dehors, il rentra entre minuit et une heure du matin et trouva Martin Juliac, domestique de l'hôtel, qui l'avait attendu. M. de Belfort voulut lui donner un verre de bière, et lui remit une pièce de 2 francs, sur laquelle Juliac, qui n'avait pas de monnaie sur lui dans le moment, devait lui rendre un franc. Le capitaine de Belfort monta ensuite dans sa chambre, et après avoir déposé sur la cheminée comme il le faisait habituellement, sa montre et son porte-monnaie qui contenait, avec 9 ou 10 pièces d'or, 2 pièces de 5 fr. et une pièce de 2 fr., il se coucha sans fermer à clef la porte de sa chambre, et il ne tarda pas à s'endormir profondément.

M. de Belfort était de service pour le 11, et le dragon spécialement attaché à sa personne entra de bonne heure dans sa chambre. En s'éveillant, l'officier demanda quelle heure il était, le dragon chercha sur la cheminée où il avait l'habitude de voir la montre de son supérieur et ne la trouva pas. M. de Belfort se leva aussitôt, reconnut que sa montre et son porte-monnaie avaient en effet disparu. Il trouva seulement sur la cheminée deux pièces de 50 cent. qu'il était certain de ne pas y avoir mises la veille. Ces deux pièces frappèrent son attention et il pensa de suite que Martin Juliac était sans doute entré dans sa chambre pour lui remettre la petite somme de un franc qu'il devait lui rembourser, et que le trouvant endormi il en avait profité pour le voler.

M. de Belfort fit part de ses soupçons au sieur Michalon, propriétaire de l'hôtel ; mais obligé de se rendre de suite à son service, il ne put faire effectuer dans le moment aucune recherche. Le sieur Michalon, de son côté, eut le tort de retarder sa déclaration à la police et d'envoyer le soir même Martin Juliac conduire un voyageur à Montbrison. A son retour, une

plainte fut déposée, et une perquisition qui fut opérée dans ses effets ne fit découvrir aucun des objets volés. Juliac cependant, n'avait pas offert à M. de Belfort le remboursement de la somme de 1 fr. qu'il lui devait, et comme on lui en faisait l'observation, ses réponses auraient été embarrassées et n'auraient pas expliqué cet oubli.

Interrogé sur cette même circonstance par M. le juge d'instruction, il aurait montré le même embarras, et son incarcération fut maintenue.

Dans la prison de Saint-Etienne, l'accusé se lia avec un autre détenu le nommé Guérin dit Emonin, qui sut gagner sa confiance, et à qui il aurait raconté qu'il avait commis le vol.

D'après le récit qu'Emonin dit tenir de Juliac, il a précisé ce que contenait le porte-monnaie de M. de Belfort, et il a indiqué cette circonstance que parmi les breloques attachées à la chaîne en or de la montre se trouvait une dent d'enfant montée en or. Juliac toutefois n'aurait pas fait connaître à Emonin le lieu où il aurait déposé les objets provenant du vol ; il avait dit seulement que ces objets étaient en main sûres, et qu'il aurait prêté de l'argent à plusieurs personnes. Juliac aurait ajouté qu'il avait oublié de prendre les deux pièces de 50 cent., ce dont il se repentait amèrement ; car, aurait-il dit, c'est la seule charge qui pèse sur moi.

M. Morand de Jouffrey, substitut, a soutenu l'accusation.

M^{re} Barbe, avocat de Saint-Etienne, a présenté la défense.

Déclaré non coupable par MM. les jurés, Martin Juliac a été acquitté.

Audience du mercredi 22.

ATTENTATS A LA PUDICITE. — Thiébaud (Pierre), 41 ans, professeur de musique, né à Mont-Dauphin (Hautes-Alpes), demeurant à Saint-Jean-Bonnefonds, était accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1853, à Saint-Jean-Bonnefonds, commis à diverses reprises des attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur la personne d'un jeune enfant âgé de moins de 11 ans, avec la circonstance aggravante que Thiébaud était à cette époque instituteur de la victime.

Reconnu coupable de ces crimes, moins la circonstance aggravante, avec l'admission de circonstances atténuantes, Thiébaud a été condamné à 3 ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. de Piellat. — Défenseur, M^{re} Faure.

TENTATIVE DE VOL. — Fourneyron (Benoit), 47 ans, crocheteur, né à Saint-Genest-Malifaux, arrondissement de Saint-Etienne, était accusé 1^o d'avoir dans le courant des six derniers mois de l'année 1853, à Saint-Etienne, soustrait frauduleusement des cartons de fabrique, au préjudice du sieur Serre ; 2^o d'avoir, le 30 décembre 1853, à Saint-Etienne, tenté de soustraire frauduleusement des cartons de fabrique au préjudice du sieur Serre, et cette tentative n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Avec les circonstances que ces vol et tentative de vol avaient été commis avec effraction extérieure dans un lieu clos. Fourneyron n'a été reconnu coupable que de la tentative de vol. La Cour a condamné cet accusé à 5 ans de travaux forcés.

Ministère public, M. de Piellat. — Défenseur, M^{re} Bouvier.

Audience du 23.

INFANTICIDE. — Fayoile (Anette), 25 ans, domestique à Valbenoite, accusée.

Anette Fayoile était entrée, il y a environ un an comme domestique chez les mariés Millaut, teinturiers à Valbenoite ; ceux-ci ignoraient la conduite antérieure de cette fille, qui avait eu déjà un enfant.

Vers la fin du mois de décembre dernier, la femme Millaut crut s'apercevoir que sa domestique était enceinte ; elle lui adressa à ce sujet des questions, elle lui parla avec bonté ; mais Anette Fayoile repoussa avec tant de force les soupçons qui lui étaient manifestés, que la femme Millaut resta convaincue qu'elle s'était trompée.

Le 11 février dernier, à onze heures du soir, Anette Fayoile alla se coucher avec la femme Nuary, ouvrière chez les mariés Millaut, et qui était sa compagne de lit. Dans la même chambre étaient couchés d'autres ouvrières. Dans la nuit la femme Nuary s'aperçut qu'Anette Fayoile était gravement indisposée, et elle se douta que cette fille était accouchée ; cependant elle ne s'en assura pas ; mais le lendemain la femme Millaut aperçut des traces qui mirent la fille Fayoile dans l'impossibilité de nier plus longtemps le fait de l'accouchement. Anette prétend alors que son enfant, dont elle avait porté le cadavre au grenier, était venu au monde sans vie.

Les constatations des hommes de l'art démentirent bientôt cette allegation de l'accusée ; ils constatèrent des lésions qui existaient sur la tête de l'enfant et qu'ils attribuèrent à des

violences par lesquelles aurait été déterminée l'asphyxie de cet enfant.

M. O. de Latour, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^e Duval a présenté la défense. Déclarée non coupable, l'accusé a été acquitté, mais retenue pour passer en police correctionnelle comme coupable d'homicide par imprudence.

COURS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — Chaux (Jean), 27 ans, propriétaire, né et domicilié aux Salles, canton de Noirétable.

Les sieurs Jean Chaux et Etienne Rochon possédaient en commun à Gouttenoire, commune des Salles, une prise d'eau dont ils se servaient, le premier pour faire mouvoir une scierie, et le second pour l'irrigation d'une parcelle de pré.

L'exercice de leurs droits était pour les deux parties l'occasion de discussions qui se traduisaient souvent en injures et en menaces.

Le 23 octobre dernier, Rochon et sa femme se rendirent à huit heures du matin, armés d'une hache, vers la prise d'eau pour détruire l'empellement destiné à diriger les eaux vers la scierie. Après un essai infructueux de sa part, la femme Rochon céda la hache à son mari, et celui-ci travaillait à rompre l'empellement lorsque Jean Chaux sortit brusquement de la scierie armé d'un bâton, et porta à Rochon, au-dessus de l'œil droit, un coup tellement violent qu'il l'étendit à ses pieds. Rochon put cependant se relever et gagner son domicile situé à 200 pas, et où il mourut 9 jours après des suites du coup de bâton qu'il avait reçu.

Jean Chaux a avoué à M. le juge de paix de Noirétable qu'il avait frappé Rochon; mais il a essayé de soutenir qu'il avait été provoqué par celui-ci qui était armé d'une hache.

Jean Chaux qui s'était soustrait par la fuite aux recherches de la justice, s'est présenté lui-même, le 9 du mois courant, à M. le procureur-général, pour être incarcéré, et il comparait devant le jury.

M. O. de Latour, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^e Rony a présenté la défense; il a insisté subsidiairement pour obtenir en faveur de l'accusé une déclaration de provocation, qui modifierait la nature de l'acte reproché à ce dernier.

Chaux déclaré coupable, mais avec la circonstance de provocation de la part de la victime, et l'admission de circonstances atténuantes, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Audience des 24 et 25 mars 1881.

L'affaire de l'assassinat des gendarmes de Saint-Symphorien-de-Lay était appelée aujourd'hui devant la cour. On se rappellera les circonstances principales de cet assassinat qui a excité une si vive émotion dans le pays, et qui a donné lieu à la manifestation de justes sympathies pour les victimes des assassins et l'honorable corps auquel elles appartenaient.

Le 26 mai dernier, les gendarmes Faure et Duchassin, de la brigade de Saint-Symphorien, qui avaient arrêté trois individus inculpés de vol et qui avaient eu l'humanité de ne les point enchaîner pour les conduire à Saint-Symphorien, tombaient sous les coups de ces malfaiteurs, dans le bois de Saron, commune de Fourneaux.

Depuis cette époque, la vindicte publique attendait que la justice ait pu atteindre les hommes qui avaient assassiné Faure et Duchassin.

Un seul des individus auxquels on imputait le crime a été arrêté: cet homme prétend se nommer Brun (Jean). Après le prononcé de l'arrêt d'une autre affaire dont les débats se sont plongés plus qu'on ne s'y attendait. Brun est amené à la cour d'assises, où la foule se presse avec curiosité.

La présence de M. Falconnet, avocat-général, qui occupe le bureau du ministère public assisté de M. de la Tour, procureur impérial, ajoute à la solennité des graves débats qui vont s'ouvrir.

M^e Faure est chargé de la défense. Liés au prochain numéro.

Attendu la longueur présumée des débats un juré supplémentaire est adjoint à MM. les jurés de service, pour le cas où son concours deviendrait nécessaire.

L'accusé est de moyenne taille; il est proprement vêtu, et porte une redingote noire. Sa figure est fortement colorée, son front élevé; il a une cicatrice au menton. Son regard oblique a parfois une fixité étrange; quand il s'observe, il sait prendre un air calme et méditatif, mais on ne tarde pas à découvrir sous ce masque l'impudence et l'habileté d'un de ces hommes qui ont tourné du côté du mal toutes les facultés dont ils étaient doués, et qu'ils ont rendus redoutables pour la société. Tout du reste est problématique chez l'accusé; et il est probable qu'on ne connaît ni son nom, ni son âge, ni son pays.

Devant le bureau de M. le Greffier sont déposées des pièces de conviction, un couteau-poignard, la carrossière dont étaient porteurs les individus arrêtés à Amplepuis, et qui a été retrouvée sur le lieu de l'assassinat, avec des instruments qu'elle contenait et qui sont, comme on l'a dit avec vérité, la trousse des malfaiteurs les plus dangereux.

Après les formalités prescrites par la loi, la lecture des pièces de la procédure et de l'acte d'accusation, M. le président fait remettre à MM. les jurés un plan des lieux où le crime a été commis. M. l'avocat-général prend la parole pour donner à MM. les jurés une explication du plan.

La justice, dit M. l'avocat-général, vient tardivement vous demander de prononcer sur un grand crime qui a justement ému l'opinion publique. La loi me donne le droit de faire avant tout entendre la voix de l'accusation.

Mais ce n'est point de ce droit que je viens user; à côté et au-dessus de la loi, ma conscience me fait un devoir de vous mettre à même de vous rendre compte des faits. Ne pouvant vous conduire sur le théâtre du crime, la justice a fait faire pour vous, par ses mandataires, un plan qui vous permettra d'étudier les lieux. Quand vous aurez suivi pas à pas, sur le tracé du plan, la marche des acteurs de ce drame,

les malfaiteurs et leurs victimes. Brun, surtout qui dit avoir été séparé des autres et dont la position sera bien indiquée, il ne restera pas plus pour vous qu'il n'y a pour nous de doute sur la culpabilité de cet homme.

Après le lucide et concluant exposé de M. l'avocat-général, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. — Brun, vous êtes accusé, comme auteur et complice, de deux homicides qui auraient été commis le 26 mai dernier, dans la commune de Fourneaux, avec la circonstance de préméditation.... vous persistez à dire que vous vous appelez Brun (Jean), que vous êtes âgé de 22 ans, né à Genève, marchand, domicilié à Ars (Doubs)?

L'Accusé. — Oui, Monsieur.

D. Cependant le ministère public a recueilli la preuve que vous n'êtes point né à Genève; vous vous dites marchand, et vous n'avez point de marchandises, vous n'avez point de domicile. Tout ce que vous avez dit est donc faux?

R. Il n'y a pas de fausseté là-dedans.

D. Mais enfin d'où venez-vous, comment faisiez-vous votre commerce?

R. J'étais avec mon père, comme commis.

D. Où est-il votre père?

R. Je ne sais pas.

D. On ne comprend pas comment le commis ne sait pas où est celui par qui il est employé et qui surtout est son père; mais enfin si vous êtes commis de votre père, qui était marchand, en voyageant vous auriez eu une pacotille, vous auriez été chargé de faire quelque acte de commerce?

R. J'avais quitté mon père à Lyon, je devais le retrouver à Roanne, où j'étais venu faire une commission, trouver un nommé Berthaud, qui devait une certaine de francs.

D. Quel était ce Berthaud, où demeure-t-il?

R. Je ne sais pas.

D. Voilà qui est entendu: vous êtes marchand sans marchandises; commis d'un homme dont vous ne pouvez pas même indiquer la trace; vous faites des affaires avec des personnes dont il vous est impossible de démontrer l'existence.... et Colbrand et Charles Samuel avec qui vous étiez le 26 mai, ceux-là qui existaient bien, comment les connaissiez-vous?

R. Je ne connaissais pas Colbrand; Charles était marchand.

D. Où vous étiez-vous réunis?

R. Nous nous sommes trouvés à Roanne, à l'auberge du Loup-Enchaîné.

D. L'aubergiste a déclaré que ce n'était pas vrai; vous aviez même dit que vous aviez laissé des marchandises chez lui; mais tout cela est faux: l'aubergiste ne vous a pas vus?

R. Nous n'y étions pas tous les trois à la fois; c'est seulement en sortant de Roanne que nous avons trouvé Colbrand.

D. Qu'aviez-vous à faire avec Samuel et pourquoi quittiez-vous Roanne avec lui?

R. Je n'avais rien à faire avec Samuel, mais je l'avais rencontré; j'avais cherché Berthaud et ne l'ayant pas trouvé, ni mon père, je m'en allais à Villefranche, où Samuel allait aussi.

D. Le 26 au matin, dès 6 heures, vous étiez avec Colbrand et Samuel au cabaret d'Ailly, le soir vous vous trouviez encore tous les trois à l'auberge de Poyet, à Amplepuis. Les gendarmes de Saint-Symphorien avaient reçu avis qu'un vol à l'américaine avait été commis sur le territoire dépendant de leur brigade que vous aviez traversé. Deux malheureux gendarmes avaient reçu l'ordre de se mettre à la poursuite des gens suspects; évidemment ils devaient vous rechercher comme gens suspects, vous marchands sans marchandises; — ils vous trouvent chez Poyet, vous mènent chez l'adjoint, où vous montrez vos passeports, malheureusement on n'a pas la précaution de fouiller votre carnier, qui contenait la trousse du voleur, et qui vous aurait signalés; comment expliquez-vous la possession de ce carnier?

R. Le carnier était à Colbrand, je ne savais pas ce qu'il y avait dedans.

D. Vous ne saviez pas ce qu'il y avait dans le carnier; mais vous, on vous a fouillé, on a trouvé sur vous un couteau-poignard de forte dimension; pourquoi aviez-vous cette arme?

R. Ce n'est pas moi qui avais le couteau; je crois que c'est Samuel.

D. M. Chippuis, l'adjoint, et les gendarmes déclarent que c'est vous; ils ajoutent que vous avez dit que ce n'était pas un couteau-poignard.

R. Je n'ai pas dit une parole.

D. Tous les témoins vous contredisent; mais enfin si le poignard n'était pas sur vous; si ce n'est pas vous qui, dans le bois de Fourneaux, vous êtes servi de cette arme, vous avez sans doute au moins tenu les hommes pendant qu'ils les frappait, car ils ne se seraient pas laissés tuer ainsi.

R. Je ne les ai pas tenus.

D. En sortant de chez l'adjoint qui avait donné l'ordre de vous conduire à Saint-Symphorien, on vous a ramené au cabaret; on dit que les gendarmes, qui avaient fait une longue route, ont pris un verre de vin et ont même trinqué avec vous; dans la conversation vous avez alors demandé (il est bien entendu que ce ne sera pas vous encore qui aurez fait la question) si on vous ferait suivre le grand chemin par lequel vous étiez venus, et quand on vous a répondu qu'on vous ferait suivre un chemin de traverse, vous avez dit: Tant mieux, cela nous aurait ennuyés, de suivre le même chemin.

L'accusé ne répond pas.

D. Les gendarmes ne connaissant pas bien le chemin, ont pris pour guide le nommé Serail, fils du garde-champêtre; à quelle heure ce jeune homme, que les gendarmes ont en l'imprudence de renvoyer, vous a-t-il quittés?

R. A 6 heures.

D. Il devait être au moins 7 heures et 1/2. — N'avez-vous pas, en route, dans le bois, rencontré des gens avec qui les gendarmes ont échangé quelques paroles?

R. Nous avons rencontré plusieurs personnes dans le bois; mais je ne sais si on a parlé.

D. Vous ne savez; mais ce qui est bien certain, c'est que vous avez été reconnu, et que, d'après les déclarations de ces témoins que vous avez rencontrés, vous êtes arrivé avec les gendarmes et vos deux camarades jusqu'au

lieu et au moment où le crime a été commis.

Comment marchait votre troupe?

R. J'étais à 12 pas en avant avec un gendarme, les deux autres venaient ensuite, et puis le gendarme, les deux autres venaient ensuite, et puis le gendarme.

D. Que s'est-il passé au moment du crime?

R. Je marchais à 10 ou 12 pas devant. Colbrand s'est pris de dispute avec un gendarme; celui qui était près de moi s'est retourné en disant de presser le pas; mais un coup a été donné.

D. Quel coup, qui a frappé?

R. Je ne sais pas, dès que la lutte a commencé j'ai pris la fuite.

D. Je ne vous parle pas de la lutte même.... Vous êtes innocent, et vous avez pris la fuite au premier coup; mais enfin vous avez vu donner ce premier coup; qui est-ce qui a commencé?

R. Il m'a semblé que Colbrand s'était saisi du gendarme.

D. Vous avez dit il y a un instant que c'était Samuel qui avait le couteau; mais, quoi qu'il en soit, vous savez que les gendarmes ont été frappés de nombreux coups de couteau, perçillés, on pourrait dire; comment deux gendarmes aux prises avec deux hommes seulement, puis-je vous n'y étiez plus, se seraient-ils laissés assassiner ainsi; comment seraient-ils morts sur place s'il n'y avait eu que deux assassins?.... Croyez-vous cela possible?

R. Je n'y étais pas.

D. Vous soutenez que vous n'y étiez pas. Je n'ai pas la prétention de vous amener à dire la vérité.... Mais enfin deux hommes ont été tués.... Au moment où on les assassinait vous avez pris la fuite, et vous êtes allé au loin. Quant aux assassins, ils sont restés sur les lieux, vous ne deviez donc plus les voir ni ce jour, ni le lendemain?

R. Je ne les ai plus revus.

D. Et vous ne savez ce qu'ils sont devenus?

R. Je ne les sais pas.

D. Eh bien, si on démontre qu'immédiatement après l'assassinat vous avez été vu tous les trois ensemble; que, vous personnellement, vous avez été reconnu, il sera donc démontré aussi que toutes les dénégations que vous venez d'opposer à mes questions sont des mensonges?

R. Personne ne m'a vu.

D. Comment! personne ne vous a vu; il y a un témoin qui vous a vu à 4 kilomètres du lieu de l'assassinat, et qui, effrayé par votre présence et celle de vos camarades dans ce lieu, à cette heure, vous a dit avec une sorte de prévenance que l'on comprend, Bonjour, Monsieur.

R. Je ne connais pas cela.

D. Ce témoin est le régisseur du château de Saron; il ne peut se tromper; il vous a d'ailleurs reconnu, que votre visage est marqué d'un signe qui vous distingue, d'une cicatrice. A la vue de ce témoin, or de vos camarades, qui était porté par l'autre, est descendu à terre, vous avez sauté dans un champ, et pour donner le change vous avez dit à vos camarades, vous m'avez donné une roulee, mais vous me la paieriez.

R. Je ne connais pas cela.

D. En quittant ce pays où êtes-vous allé?

R. Je suis allé à Lyon pour trouver mon père.

D. Où avez-vous logé à Lyon?

R. A Vaise, à l'hôtel des Trois-Artichauts.

M. l'avocat-général établit que cette réponse est un mensonge.

M. le PRÉSIDENT. Avez-vous eu des nouvelles de votre père?

R. J'es suis parti pour Châlons où j'ai trouvé.

D. Vous avez dit que vous ne saviez où il était.

R. J'ai dit que depuis que je suis arrêté, je n'ai pu correspondre avec lui; et je ne sais où il est.

D. Oh! vous savez bien correspondre avec le dehors, et rien ne vous a empêché d'être renseigné sur ce qu'il est devenu. — Enfin, vous avez été retrouvé bien loin de là, dans le département du Haut-Rhin, avec un nommé Corbeau, un voleur. On ne vous trouve qu'avec ces gens-là; que faisiez-vous dans le pays où on vous a arrêté?

R. Je voulais aller à Belfort, je me trouvais là avec Corbeau; on nous a arrêtés tous les deux, je n'en sais pas davantage.

D. Vous n'en savez pas davantage.... Mais vous savez cependant que lorsque la gendarmerie est venue chez le nommé Berthe, vous avez voulu vous évader par la fenêtre?

R. On a mis cela sur le procès-verbal, ce n'est pas vrai.

D. Cela est si vrai, que pour vous empêcher de sauter il a fallu qu'un gendarme qui se trouvait au-dessous de la croisée, menaçât de faire usage de son arme. On vous a fouillés, Corbeau et vous, ou votre lit, et on vous a trouvé à chacun un couteau. On a pris aussi sur vous 100 fr. en or. Cependant vous refusiez de dire votre nom; alors le brigadier, qui avait des soupçons, est allé chercher sa feuille de signalements, il a reconnu, avec l'intelligence que la gendarmerie apporte à l'accomplissement de ses devoirs, qu'un de ces signalements se rapportait à votre figure marquée par la cicatrice du menton, et il vous a dit, Tu es l'un des assassins des gendarmes de Saint-Symphorien; tu es Brun, de Genève.

R. Il ne m'a pas dit cela, il ne m'a pas tutoyé.

D. Le brigadier, insistant, vous lui avez dit un peu après: « Oui, j'ai eu le malheur de me trouver dans cette affaire; mais je n'ai porté aucun coup. »

D. En arrivant à Delle, on vous a déposé dans la chambre de sûreté, et l'un des gendarmes, qui s'était placé, à votre insu, sous le lit de camp, vous a entendu dire, en entrant, à Corbeau: « Si nous faisons bien attention, nous ne sommes pas encore perdus. »

R. Je n'ai pas dit cela.

D. Qu'est-ce que ces deux amis, de Lyon, avec qui vous auriez travaillé, suivant vos expressions, et à qui vous avez envoyé des compliments par deux détenus qui parlaient avant vous?

R. Je ne connais rien de cela.

D. N'irez-vous encore avoir dit à un autre détenu: « Je suis arrêté pour une distribution

faite à deux cognes: » Tout cela a été entendu et recueilli.

R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Comment avez-vous reçu en prison 40 fr. ? R. C'est un nommé Anserier qui me devait cette somme et qui me l'a envoyée.

D. L'accusation a une autre pensée; elle trouve dans cet envoi une preuve de ces tristes arrangements qui existent entre les malfaiteurs, et auxquels ceux d'entre eux qui sont en prison doivent quelquefois des secours dont ils ne pourraient indiquer la source.

M. le Président fait donner lecture des procès-verbaux de l'arrestation de Brun, faits à Charmois, canton de Delle (Haut-Rhin), par la gendarmerie, et qui constatent les circonstances relatées dans l'interrogatoire. L'accusé dit que tout cela est mensonge.

M. le Président fait soumettre à MM. les jurés les divers instruments que contenait la carrossière des assassins, un ciseau à froid, des tarières, des allumettes chimiques, une carte géographique, un morceau d'amant dont l'usage était d'indiquer si les volets ou portes sur lesquels on voulait pratiquer des ouvertures étaient garnis de fer à l'intérieur. A ces objets est joint le couteau saisi en la possession de l'accusé à Charmois. Dans le nombre des pièces de conviction on a remarqué deux parapluies qui ont été aussi trouvés sur le lieu de l'assassinat; l'un de ces parapluies avait été vu constamment entre les mains de Brun.

M. le Président s'adresse à l'accusé et lui dit: Vous voyez, Brun, que vous avez pris part à la lutte, voilà votre parapluie que vous n'auriez pas quitté si vous vous étiez enfui; il a été trouvé sur le lieu de l'assassinat.

L'accusé. Le parapluie qu'on me montre n'est pas à moi. J'ai le mien; je l'ai laissé chez mon père.

Après cet interrogatoire, qui est complété par les explications dans lesquelles en M. l'avocat-général, M. le Président commence à 4 heures moins 20 minutes, l'interrogatoire des témoins.

Dès le début une observation importante a été faite par M. Legendre, chef d'escadron commandant la gendarmerie du département de la Loire, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner des renseignements sur le gendarme Faure qu'il a connu, et faire connaître son opinion sur le drame sanglant du 26 mai.

M. le commandant fait remarquer que le gendarme Faure n'a pas une blessure au bras, et il lui semble impossible que l'assassin ait pu être commis par deux hommes contre deux gendarmes; car Faure, qui était à peine âgé de 48 ans, était fort et énergique; il ne se serait pas laissé donner 21 coups de poignards sans se débattre, s'il n'avait été maintenu, garrotté en quelque sorte par un autre malfaiteur, pendant que Duchassin lui-même, moins vigoureux que Faure, était assassiné à quelques pas plus loin.

M. le Président appelle l'accusé à s'expliquer sur cette observation; il est évident, dit M. le Président, que vous qui marchiez devant Faure, vous l'avez frappé ou maintenu, avec l'assistance d'un autre, pendant qu'un troisième malfaiteur s'attaquait à Duchassin.

R. Nous marchions ensemble avec le gendarme, au premier coup je me suis sauvé.

M. l'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Brun, vous niez toujours devant nous; mais ne vous est-il jamais arrivé de vous vanter que vous vous êtes débarrassé de deux gendarmes.

A cette interrogation, l'accusé répond avec un certain cynisme de parole et d'attitude: « Que signifie cette question? »

M. l'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Ce qu'elle signifie, vous n'avez pas le droit de me le demander; mais votre interrogation me donne à moi l'occasion de vous dire au nom de la loi, que vous vous conduisez d'une manière blâmable en me l'adressant, et que vous avez une tenue peu convenable.... Vous jetez votre tête, je vous engage à vous comporter devant MM. les jurés avec le respect que vous devez à la justice.

Les dépositions des témoins continuent; elles établissent les faits sur lesquels ont été basées les questions faites par M. le Président à l'accusé.

25 mars. — L'interrogatoire des témoins a été terminé aujourd'hui.

M. l'AVOCAT-GÉNÉRAL a pris la parole. — Après avoir jugé l'existence problématique et vicieuse de Brun, et apprécié la criminalité de l'acte qui lui est reproché, M. l'Avocat-Général, dans son éloquent réquisitoire, a examiné les charges qui imposent à l'accusé la responsabilité de cet odieux assassinat, de cet attentat contre des mandataires de la société; il a soutenu et développé avec énergie les charges de l'accusation, dont l'évidence appelait un verdict terrible mais juste.

M^e Faure a rempli avec zèle et talent la tâche difficile dont il était chargé; il s'est attaché à prémunir MM. les jurés contre les impressions défavorables que l'obscurité des antécédents de Brun aurait pu faire naître; il a discuté les charges de l'accusation et les déclarations des témoins, en soutenant le système de l'accusé, qui consiste à dire que ce dernier n'a pas pris part au conflit dans lequel les gendarmes ont trouvé la mort; conflit qui, d'après ce système, aurait été fortuit.

Pour ne rien oublier dans sa tâche, M^e Faure en terminant, a fait appel à l'humanité de MM. les jurés.

A 4 heures M. le Président a clos les débats. M. le Président a résumé la justice et la haute sagesse qui caractérisent ce magistrat, les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le jury, après une délibération de demi-heure, répondant affirmativement aux questions qui lui étaient posées, a reconnu le nommé Jean Brun coupable de meurtre et de complicité de meurtre. La réponse du jury faite à la question posée d'après les dispositions de l'article 233 du code pénal, a spécialement déclaré l'accusé coupable comme auteur et complice de coups et blessures portés à deux gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort.

D'après le verdict du jury, la Cour a condamné Jean Brun à la peine de mort, et décidé

que l'exécution de cet arrêt aurait lieu sur la place publique de Saint-Symphorien. En attendant cette sentence, l'accusé a conservé une impassibilité apparente; mais on nous assure qu'en rentrant dans son cachot il était fort abattu et versait des larmes. La foule s'est écoulée vivement impressionnée par cet arrêt terrible que tous avaient prévu cependant. Brun s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour.

Dans la nuit du 25 au 26 de ce mois, l'autorité judiciaire a fait procéder en la commune de Moingt, à l'arrestation d'une femme étrangère disant se nommer Elisa Dufourt, femme Roche, et que l'on prétend être la maîtresse ou la sœur de Jean Brun, condamné le 26 de ce mois, par la cour d'assises de la Loire, à la peine de mort. (Journal de Montbrison).

Jeu de dernière, le nommé Viricel, marchand ambulancier, demeurant à Roanne, était à la foire à Renaison. Ayant voulu emprunter la bourse d'un bon campagnard, il eut la maladresse d'en laisser tomber le contenu. Aussitôt plusieurs personnes présentes lui mirent la main au collet et le livrèrent à la gendarmerie. Il a été écroué dans la prison de notre ville. J. Ch.

On prépare, dit-on, au ministère des finances, un projet de loi concernant la taxe des lettres dont les heureux et sages dispositions seront vivement appréciées de tous les envoyeurs et destinataires. A dater du 1^{er} juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulantes à l'intérieur serait réduite à 20 centimes par lettre simple; les lettres non affranchies seraient taxées à 50 centimes. Les lettres dont le poids excéderait 7 grammes 1/2 et qui ne pèseront pas plus de 15 grammes seront taxées à 40 centimes si elles sont affranchies, et à 60 centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papier d'un poids excédant 15 grammes seraient taxés à 80 centimes en cas d'affranchissement, et à 1 fr. 20 c. en cas de non affranchissement. Les lettres ou paquets dont le poids dépasserait 100 grammes seraient taxés à 80 centimes, ou 1 fr. 20 c. par chaque 100 grammes ou fractions de 100 grammes excédant, selon qu'ils auront ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie seront soumis aux mêmes taxes.

M. le ministre des finances, de qui émane cet excellent projet, est autorisé à émettre les nouveaux timbres-postes nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, non affranchis, qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été acquitté au point de destination, sera payé par l'envoyeur. En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur des postes du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres sous le titre de lettres chargées. Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de 20 centimes en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire. L'affranchissement sera obligatoire.

Seront maintenues les autres dispositions de la loi du 3 nivose an V, concernant les lettres chargées, et notamment celle qui porte, qu'en cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre. (L.-P. Dalong. — Pays.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROANNE. Condamnations du 28 mars 1854.

- Sont condamnés à 1 f. d'amende et aux frais: François Clostre, voiture sur la voie publique sans être éclairée; Claude Mivrière et Bochart, matériaux non éclairés pendant la nuit; M. Bergier, pour ne pas avoir fait ramoner sa cheminée; Antoinette Beaucharnais, pour avoir vidé son vase de nuit sur la voie publique; Louis Champromis et François Michon, cheval au grand-galop; Jean-Baptiste Rateau, pour ne pas avoir fait balayer les matières fécales le long du mur de sa cour; Maude, propriétaire, pour avoir enlevé les tas d'ordure qui ne lui appartenaient pas; Brosselard, pour avoir laissé divaguer son chien sans muselière.

ETAT CIVIL DE ROANNE. Pendant l'année 1853.

Mariages: 149. Naissances: 455. Décès: 326.

Pendant le mois de mars 1854.

MARIAGES. Robert Sébastien, maçon, 34 ans; et Marie Ravit, domestique, 26 ans. — Martignon Guillaume, menuisier, 41 ans; et Reine Spin, 31 ans. — Douville Hippolyte, cuisinier, 25 ans; et Rose Dalléry, 27 ans. — Dessaux Jean, tuffier, 24 ans; et Claudine Cher-

buet, modiste, 35 ans. — Brun Jean-Marie, journaliste, 40 ans; et Anne Jacquet, journalière, 49 ans. — Chardard Antoine, couvreur, 25 ans; et Madeleine Cancalon, 26 ans. — Dalléry Pierre, représentant de commerce, 35 ans; et Marie-Emilie Poude, 20 ans. — Hillbruner Jacques, menuisier, 22 ans; Antoinette Clair, lingère, 20 ans. — Richard François, tisseur, 26 ans; et Marie Thevenin, couturière, 31 ans.

DÉCÈS. Dufour Jean-Baptiste, tailleur-d'habit, 69 ans. — Gabrielle Pollin, 51 ans. — Balouzet Antoine, 56 ans. — Pétronille Durelle, religieuse, 49 ans. — Chevallard Jean, 21 jours. — Giraud Jean, 2 ans. — Marie Grandzou, couturière, 46 ans. — Marie Jacombe, 1 mois. — Fillou Pierre, 1 jour. — Linière Claude, marinier, 51 ans. — Joséphine Berthelier, 19 mois. — Marguerite Audiard, rentière, 72 ans. — Marguerite Guillot, 14 ans. — Claudine Lacour, 79 ans. — Claude Marie, journalier, 37 ans. — Thomas dit Polignac, charretier, 26 ans. — Patay Jean Claude, ex-instituteur, 67 ans. — Claudine Servajean, domestique, 34 ans. — Ducreux Claude, journalier, 83 ans. — Rivet Jeanne, journalier, 56 ans. — Marie-Anne Durand, bobineuse, 60 ans. — Benoit Jouard, domestique, 17 ans. — Antoinette Rollier, 65 ans. — Jeanne Barban, 13 ans. — Bergeron François, 2 jours. — Gabrielle Orillard, 63 ans. — Philiberte Laurent, bobineuse, 54 ans. — 7 enfants sans vie.

Naissances: 41.

Cirque Américain.

M. MODESTE, charmé de l'accueil bienveillant qu'il a reçu dans cette ville, fera de nouveaux efforts pour se rendre encore plus agréable. Ecuyers et écuynères redoubleront de zèle pour mériter les applaudissements du public. Pour ajouter encore à leurs exercices aussi brillants que variés, M. MODESTE va faire venir de Lyon un artiste distingué, un écuyer habile et expérimenté; de plus, à la représentation de lundi prochain, un CERF exécutera des manœuvres qui mériteront les suffrages unanimes des assistants. Un feu d'artifice terminera cette belle représentation.

35 Années de succès, et les attestations des plus célèbres médecins, ne laissent aucun doute sur l'efficacité de la PÂTE DE REGNAULD AINÉ, contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, et irritations de poitrine. Cette Pâte ne se vent qu'en boîtes entourées d'une bande de papier vert sur laquelle se trouve l'empreinte de la signature REGNAULD AINÉ. — A Paris, rue Caumartin, 45.

GUÉRISON DES MALADIES NERVEUSES DE L'ESTOMAC ET DES INTESTINS PAR LE CHARBON DU D^r BELLOC.

Le rapport approuvé par l'Académie Impériale de Médecine, constate que les personnes atteintes de maladies nerveuses de l'estomac et des intestins, et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu, en quelques jours, les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir et la constipation disparaître, par l'emploi de la Poudre ou des PASTILLES DE CHARBON DU D^r BELLOC.

On trouve dans l'instruction qui accompagne chaque préparation, quelques-unes des observations consignées dans le rapport académique.

La Pâte de Regnaud aîné, la Poudre et les Pastilles de Belloc se trouvent: A Montbrison, chez M. FESSY, phm; à Roanne, chez M. MERIER, ph.

La LOTERIE PICARDE donne plus qu'elle n'a promis: au lieu d'un tirage, il y en aura encore deux: l'un le 17 avril, et l'autre le 4 juin (Ces deux époques sont irrévocablement fixées par M. le Ministre de l'Intérieur): au lieu de 150 lots, elle en délivrera 550. — et la valeur des lots importants de 90.000 francs, 10.000 francs, etc., est bien réelle, puisqu'ils seront échangés contre espèces, au gré du gagnant, sans dépréciation aucune. Les billets pris maintenant ont ce double avantage de participer non-seulement à deux tirages au lieu d'un seul, mais aussi d'avoir 550 chances au lieu de 150. — Il ne reste plus que quelques derniers billets, et, pour s'en procurer, on peut s'adresser en notre ville au Bureau du Journal.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON. Dernier Marché.

Table with columns: DENRÉES PRODUITES, Roanne, Montbrison. Rows include Froment, Seigle, Orge, Avoine, Colza, Haricots blancs, Haricots de couleurs, Fèves.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e ROCHARD, AVOUÉ A ROANNE. VENTE PAR LICITATION A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Pardevant M^e BAYON notaire à Sevelinges, DE DIVERS IMMEUBLES.

Situés sur les communes de Sevelinges, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire), et de Mardore, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Adjudication au dimanche 25 avril 1854.

Par jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-quatre, en forme, rendu, contradictoirement entre:

1^o Claude-Marie Martoret, et sons son autorité Joséphine Perrier, son épouse, propriétaires et tisserands, demeurant ensemble en la commune de Lagresle, demandeurs colicitants, ayant pour avoué M^e ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

2^o Les mariés Jean Barnay et Marie Perrier, tisserands, demeurant ensemble à Perreux, défendeurs colicitants, ayant pour avoué M^e Magnien, exerçant aussi en cette qualité près ledit Tribunal, demeurant à Roanne;

3^o Les mariés Benoit Bosland et Sébastienne Perrier, tisserands, demeurant ensemble à Roanne, défendeurs colicitants, ayant pour avoué M^e Marehand, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal de Roanne, où il demeure;

4^o Par défaut contre sieurs Claude-Marie-Charles Perrier, tisserand, 5^o Etienne Perrier, propriétaire, demeurant tous deux à Sevelinges, défendeurs colicitants et défaillant, faute de constitution d'avoué, quoiqu'assignés;

Il a été ordonné que tous les cohéritiers Perrier sus-nommés seraient tenus de venir à division et partage 1^o de la communauté qui a existé entre Etienne Perrier et défunte Jeanne-Marie Beaujeu, 2^o de la succession de ladite Jeanne-Marie Beaujeu;

Que pour y arriver, les immeubles sis en les communes de Sevelinges et Mardore seraient vendus par voie de licitation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi; pardevant et par le ministère de M^e BAYON, notaire à la résidence de Sevelinges.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE Telle qu'elle est faite au cahier des charges. Article premier.

Un corps de bâtiments, construit à pierres et chaux, composé d'une petite maison d'habitation, d'une écurie, avec cour, de la contenance d'un are quatre-vingt-dix centiares, désigné sous le numéro 364 du plan cadastral, appelé Petit Chavannon.

Article 2. Un pré, situé au lieu du Petit-Chavannon, désigné sur le plan cadastral sous le numéro 356, de la contenance de vingt ares cinquante centiares, confiné de matin par la terre verchère ci-après désignée, de midi par le pré ci-après, de soir terre à Jean-Marie Perrier, et de bise par terre à M. Sabotin.

Article 3. Une terre, dite la Verchère, située au même lieu, désignée sur le plan cadastral sous le numéro 358, de la contenance de vingt-six ares, confinée de matin par terre à M. Sabotin, de midi terre à ce dernier, de soir terre à Sérol et de bise terre à M. Jean-Marie Perrier.

Tels sont les immeubles situés sur la commune de Sevelinges, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire).

Article 4. Un tènement de terre et pré, désigné sur le plan cadastral sous les numéros 7 et 8, d'une contenance de cinquante-trois ares cinquante centiares, confiné de matin par terre à M. Sabotin, la terre verchère ci-dessus désignée, terre à Jean-Marie Perrier, de midi pré à Jean-Marie Perrier, de soir terre à la veuve Farutton, de bise terre et pré à Sérol.

Article 5. Une terre, dite de Haut, désignée sur le plan cadastral sous le numéro 86, de la contenance de trente-six ares soixante-dix centiares, confinée de matin par terre à Fargeat, de midi, terre au même, de soir terre à la veuve Sérol, de bise terre à la veuve Farutton.

Article 6. Un tènement de terre et bois désigné sur le plan cadastral sous les numéros 87 et 88, de la contenance de soixante ares, confiné de matin par un chemin, de midi bois à la veuve Farutton, de soir terre à Dessigaret, et de bise bois à Deschavanne.

Tels sont les immeubles situés sur la commune de Mardore, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche-sur-Saône (Rhône). Tous ces immeubles dépendent de la succession de défunte Jeanne-Marie Baujeu.

Le cahier des charges pour arriver à la vente d'iceux a été dressé le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-quatre, par ledit M^e Bayon, notaire, et il est déposé en son étude, où l'on peut en prendre connaissance. En conséquence l'adjudication des immeubles sus-désignés aura lieu le dimanche vingt-trois avril mil huit cent cinquante-quatre, sur l'heure de midi, en l'étude et pardevant M^e BAYON, notaire à la résidence de Sevelinges.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot. Les enchères seront ouvertes sur la somme de douze cents francs, montant de la mise à prix fixée par le jugement qui en a ordonné la vente.

M. Claude-Marie Rochard, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué, et continuera

d'occuper pour les poursuivants sur les présentes poursuites. Pour extrait: Signé: ROCHARD.

ÉTUDE DE M^e BOUSSAND, AVOUÉ A ROANNE. PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Guichard, de Voiteur, et Pion, de Roanne, en date des seize et vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, le sieur Benoit Valorges, propriétaire, demeurant à St-Hilaire, a fait signifier, 1^o à Antoinette Badolle, femme de Pierre-Joseph Rondeau, gendarme, demeurant à Voiteur; 2^o à M. Rémy Badolle, commis en soierie, demeurant à Mars; 3^o à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, un acte de dépôt fait au greffe du susdit Tribunal, le six décembre mil huit cent cinquante-trois, d'un acte de vente d'immeubles, consistant en un tènement de terre et pré, situé à St-Hilaire, consentie par les mariés Claude-Marie Badolle et Elisabeth Claret, propriétaires, demeurant à Chandon, au profit dudit sieur Benoit Valorges, regu M^e Moreau, notaire à Charlieu, le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, lesdits immeubles ayant appartenu à Philibert Chabat, femme du sieur Claude Pelletier.

Cette signification a été faite avec déclaration que ledit dépôt avait pour but de purger les hypothèques légales pouvant exister sur lesdits immeubles, et que le sieur Valorges, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait la présente publication conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère: Signé, BOUSSAND.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE. PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par exploit de l'huissier Combe, de Roanne, en date du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-quatre, M. Michel-Maurice Denis boulangier, ayant demeuré à Roanne, et demeurant actuellement à Saint-Etienne (Loire), ayant stipulé, tant en son nom personnel qu'en celui de dame Marie Artaud, sa mère, veuve de Jean-Antoine Denis, lequel a pour avoué constitué M^e DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure:

A fait signifier: 1^o au sieur Jean-Louis Choitel, boulangier, demeurant à St-Just-la-Pendue, qualité de subrogé-tuteur de Claude et Claudine Boulard, enfants mineurs, issus du second mariage du sieur Jean-Michel Boulard avec défunte Antoinette Chevalléat;

2^o Aux mariés Philibert Boulard et Claudine Gaudard, propriétaires, demeurant à Perreux; 3^o A M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne;

Un acte de dépôt fait au Greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, constatant le dépôt fait, ledit jour, au Greffe, par M^e Dechastelus, d'une copie dûment collationnée et signée dudit M^e Dechastelus, d'un acte reçu M^e Verrière, notaire à St-Symphorien-de-Lay, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-trois, constatant le dépôt fait, ledit jour, dans ses minutes, d'un acte sous-seing privé, par lequel 1^o le sieur Jean-Michel Boulard, propriétaire, demeurant ci-devant à Riorges, actuellement à St-Just-la-Pendue; 2^o Philibert Boulard, propriétaire, demeurant à Perreux; 3^o les mariés Jean-Marie Dutel et Claire Boulard, demeurant à St-Just-la-Pendue, ont vendu au requérant, qualité qu'il agit, moyennant la somme de quatre mille quatre cents francs, un tènement, de la contenance d'environ un hectare, consistant en bâtiments, cour, jardin, terres, sis à Riorges; ledit acte sous-seing privé, en date du treize septembre mil huit cent cinquante, enregistré à St-Symphorien-de-Lay le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, par M. De Lamollière, qui a perçu les droits;

Lesdits dépôt au Greffe et signification ayant pour objet de purger les hypothèques légales pouvant grever l'immeuble vendu.

En même temps, il a été déclaré à M. le Procureur Impérial que le requérant ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables inscriptions hypothécaires pourraient être prises, il rendrait ladite signification publique, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait: Signé, DECHASTELUS.

ÉTUDE DE M^e VERNERET, AVOUÉ A ROANNE, Successeur de M^e ATHAUD. SÉPARATION DE BIENS.

Suivant jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, rendu entre dame Claudine Guyonnet, épouse du sieur Georges Recorbet, ébéniste, demeurant à Roanne, d'une part; ledit Georges Recorbet actuellement en état de faillite, et le sieur Bostmambrun, syndic définitif de la faillite de ce dernier, demeurant à Roanne, tous deux défaillants, faute de constitution d'avoué, d'autre part;

Ladite dame Claudine Guyonnet, femme Recorbet, a été séparée, quant aux biens, d'avec son mari, et ses reprises ont été liquidées par le même jugement.

M^e VERNERET, avoué près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, a occupé, dans cette instance, pour ladite Claudine Guyonnet, femme

Recorbet.

Pour extrait certifié sincère : Signé, VERNERET, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE DU S^r LAURENT BIDAT, Cordonnier, à Roanne, rue Impériale.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du trente mars dernier, M. Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Laurent BIDAT, ci-devant cordonnier, demeurant à Roanne, rue Impériale.

MM. les créanciers sont avertis qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, au syndic, et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications de créances commenceront le 9 mai prochain, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, et pardevant M. le Juge-Commissaire.

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 505 du Code de Commerce.

Roanne, le 2 avril 1854.

Pour M. le Juge-Commissaire, BARBE, Greffier.

FAILLITE

DU SIEUR HUGUES BESACIER.

Le mardi 4 avril 1854 et jours suivants, il sera procédé, aux enchères et au comptant, dans la maison de M. Bonquet, rue Ste-Elisabeth, à la vente des marchandises appartenant à la faillite dudit BESACIER.

Compagnie du Canal de Roanne à Bigoin.

Roanne, 1^{er} avril 1854.

MM. les Actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et annuelle aura lieu le lundi 4^{er} mai prochain, au siège de la Société, à Roanne, quai des Charpentiers, n° 24, à 10 heures précises du matin.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut posséder 5 actions au moins, les représenter, ou produire une procuration.

Pour le Conseil d'Administration

Le Directeur général de la Compagnie, A. FER.

MAISON

A vendre à l'amiable,

Située à Roanne, dans un quartier populeux, bâtie à pierres et chaux et restaurée à neuf.

Elle est disposée convenablement pour la fabrication de la cotonne et la teinture, 18 métiers à tisser y sont déjà montés. — Elle contient en outre un logement de maître.

On donnera toutes facilités pour les paiements

S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE,

UNE GRANDE ET BELLE

MAISON

située rue Mably.

S'adresser à M. VALLAS, Propriétaire à Roanne, ou à M. GENEVRIER, propriétaire à Amions.

A CÉDER,

UN

OFFICE D'HUISSIER

Dans un bon canton de l'arrondissement de Villefranche (Rhône).

S'adresser à M. MILLET, huissier au Coiteau, ou à M^e PEGON, à Belmont.

VÉSICATOIRES D'ALBESPEYRES, GAUTÈRES

56 ans de succès médicaux, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité des Epispastiques d'Albespeyres. 1^o TOILE VÉSICANTE, pour établir les vésicatoires en quelques heures sans emplâtre; 2^o PAPIER D'ALBESPEYRES, entretenant à lui seul la suppuration des VÉSICATOIRES, abondante et uniforme sans odeur ni douleur; 3^o PAPIER DULCIFIANT, pour le pansement parfait des cautères, dont il empêche l'irritation, les démangeaisons, etc. etc. 4^o POMMADE D'ALBESPEYRES, pour activer les poils à cautère et la suppuration. Dans le plus grand nombre des pharmacies. Exiger le cachet et la signature D'ALBESPEYRES, inventeur, pour éviter les contrefaçons nuisibles et dangereuses.

RHUMES, COQUELUCHE, GRIPPE,

Nafé

La PATE et le SIROP de

Sont les seuls pectoraux qui aient reçu l'approbation des professeurs de la Faculté de médecine et des médecins des hôpitaux de Paris qui ont constaté leur puissante efficacité contre les toux opiniâtres et les irritations de poitrine.

Dépôt à la pharmacie de M. MERCIER, à Roanne; et à la direction des postes de Lapacaudière.

SIROP DU DUSOUD

Approuvé par l'Académie impériale de médecine de Paris. Seul Sirop de fer autorisé (décret du 3 mai 1850). Guérit: suppressions, pâles couleurs, fleurs blanches, pertes, scrofules, rachitis, fortifie les enfants, les vieillards, etc. La bouteille porte le nom Mailletard, pharmacien, et la signature Dusoud. — 5 fr. la b^{te}. — 3 fr. la 1/2 bouteille. Dépôt: à Roanne, chez M. Mercier, pharmacien.

Découverte incomparable par sa vertu.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infailible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; CABANTIE. — Prix du Flacon, 5 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt dans toutes les villes de France; à Roanne chez M. Chambosse.

Saccharine d'Aconit Béal, Remède souverain de la toux, l'asthme, le catarrhe, l'émoussement, la bronchite, la grippe. Son action jamais nuisible est instantanée. — 1 fr. 50 c. la boîte.

SIROP DE DENTITION

Facilite la dentition, et prévient la douleur chez les enfants, dont on a soin de frictionner légèrement les gencives. 5 fr. 50 c. le flacon. Pour éviter la contrefaçon, chaque enveloppe porte le timbre du gouvernement. — Dépôt dans cette ville, à la pharmacie Roubaud, et à Paris, pharm. Béal, 14, rue de la Puise.

CHAINES DE GOLDBERGER



Le prix d'une chaîne originale de GOLDBERGER avec l'instruction qu'il l'accompagne, est selon la grandeur, de 5, 7 et 12 francs. — Le seul dépôt pour la ville de

Roanne se trouve chez M. MERCIER. On y peut consulter un nombre imposant de certificats des médecins les plus renommés et de personnes entièrement dignes de foi.

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte, faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa pommade anti-dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail, sur cet objet, déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine, toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, etc. — Prix du Pot: 3 fr.; 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.)

Dépôt, à Roanne, pharmacie de M. Mercier, rue Impériale, ainsi que dans les meilleures pharmacies du département.

Roanne. — FERLAY, imprimeur, l'un des gérants.



Les substances végétales que ce Purgatif renferme ont été choisies et combinées d'après la nouvelle méthode dépurative de M. DEHAUT, pour être prises et digérées en même temps que les meilleurs aliments et les boissons les plus fortifiantes, ce qui permet à chacun de choisir, pour se purger, le repas et l'heure qui conviennent le mieux pour n'être pas gêné dans ses occupations, tout en évitant le dégoût et la fatigue que les autres médecines occasionnent toujours. Ces avantages précieux sont constatés depuis 25 ans. — Ces Pilules sont souveraines pour combattre la constipation et tous les maux qui en dépendent. — Comme simple purgation, elles sont préférables aux autres médecines, parce que, n'exigeant ni tisane, ni diète, on peut, au besoin, les prendre pendant plusieurs jours de suite, sans dégoût. — Mais ce purgatif agréable offre surtout des avantages importants dans le traitement d'une foule de maladies chroniques, telles que: asthme, catarrhe, dartres, douleurs, gastrite, engorgements, migraines, scrofules, etc. etc., parce que la bonne nourriture qu'on prend en même temps permet aux organes digestifs de le supporter sans fatigue pendant tout le temps nécessaire à la guérison. (Voir la Brochure qui se donne gratuitement.) Boîtes de 2 fr. 50 c. et de 5 fr. à Paris, chez M. DEHAUT, pharmacien, et à Roanne, chez M. ROUBAUD, ph.

L'AGRICULTURE, BULLETIN COMMERCIAL AGRICOLE

COURRIER DES HALLES. — ÉCHO DES MARCHÉS.

Cours officiel et authentique de toutes les denrées et marchandises.

Rédacteur en chef: M. JACQUES-VALSERRES.

PRIX DE L'ABONNEMENT: Edition quotidienne, un an, 28 fr.; — Edition semi-quotidienne, un an, 48 fr. — On s'abonne à Paris, rue Coq-Héron, 5.

Le Journal est adressé gratuitement à l'essai à toutes les personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Advertisement for METALLOTHÉRAPIE. Includes text: CHOLÉRA, PARALYSIES, MALADIES NERVEUSES, MÉTALLOTHÉRAPIE, ARMATURES du Docteur BURQ, PRÉSERVATION ET TRAITEMENT PAR LES MÉTAUX. 4, 6 et 10 fr. suivant l'âge. — 5 ans de succès dans les hôpitaux. Récompense du Gouvernement. CHLOROSE, ANÉMIE. Spécialité de toutes les préparations à base de Fer, Zinc, Manganèse, Or et Argent. Bijoux MÉTALLO-HYGIÉNIQUES, depuis 1 fr. jusqu'à 100 fr. ELECTRICITÉ, MAGNÉTISME. Appareils d'une application très-facile, Prix: 50 fr. expédiés (Affr.)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

de J.-P. LAROZE, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, en guérit les maladies nerveuses, facilite et rétablit la digestion, détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les gastrites, gastralgies, prévient la langueur, le dépérissement, abrège les convalescences. — 5 fr. le flacon.

On évitera les contrefaçons, en exigeant les cachets et signature de J.-P. LAROZE, pharmac., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, mais spécialement chez M. MERCIER, pharmacien à Roanne; FESSY, pharmacien à Mombiron; SUE, pharmacien à St-Étienne.

CHOCOLAT DIGESTIF DE VICHY



BREVETÉ S. G. D. G. Ce Chocolat, destiné surtout aux estomacs faibles, contient tous les principes alimentaires et réparateurs des meilleurs Chocolats. Il est plus digestif, parce que la partie grasse du cacao, que certains estomacs ne peuvent digérer, est rendue soluble par les SELS DE VICHY qui entrent dans sa composition. C'est rendre un véritable service à l'hygiène publique que d'offrir un Chocolat léger, excellent et qui renferme les propriétés bienfaisantes DES EAUX DE VICHY.

Le Chocolat de Vichy se vend AUX PYRAMIDES, rue S.-Honoré, 295, dépôt général de la Compagnie fermière pour tous les produits de Vichy; Et chez MM. IBLED frères et Cie, rue du Temple, 4. Les formes et boîtes sont déposées, afin de prévenir la contrefaçon.



TIRAGE IRREVOCABLE. MENT FIXÉ AU 17 AVRIL

Loterie Picards (Autorisée par le Gouvernement). UN MILLION DE FRANCS.

Chacun de ces DERNIERS Billets pris dès maintenant, participe à deux tirages au lieu d'un seul (350 chances, lots de 100,000 fr., — 10,000 fr., 1000 fr., etc.), — et assure positivement la chance de gagner:

UN LOT, valeur 10,000 fr. Une Statue, valeur 10,000 fr. UN LINGOT D'OR, 90,000 fr. 110,000 FR. POUR UN FRANC.

110,000 FRANCS POUR UN FRANC.

On peut se procurer des Billets à Roanne, au Bureau du Journal

Afin de faciliter aux personnes qui habitent les départements l'achat des billets, il suffit de prendre à la poste un mandat de SEPT FRANCS pour recevoir FRANCO CINQ BILLETS ASSORTIS. Dans cette petite somme sont compris: la valeur des billets et leur port pour toute la France et l'Etranger, — ainsi que le prix et l'affranchissement des LISTES OFFICIELLES des numéros gagnants de chaque tirage, qu'on recevra franco à domicile. Ce mandat de poste ou valeur sur Paris — (sept francs par chaque fois cinq billets), — doit être adressé à Paris à M. RAMBAUD, rue Hautefeuille, 9. — Chacun de ces cinq billets, pris maintenant participe à DEUX TIRAGES successifs, et peut faire GAGNER 110,000 fr. POUR UN fr.